

Arrêt

n° 289 954 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me TCHIBONSOU
square Eugène Plasky, 92/6
1030 Bruxelles

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision de reconduite à la frontière (annexe 13 *septies*), pris le 31 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2023 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant de nationalité ivoirienne est arrivé en Belgique le 16 mars 2019 où il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.3. Le 4 octobre 2019, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par ordonnance du 23 novembre 2021, le Conseil conclut au rejet du recours au motif que le délai de transfert est dépassé. Par arrêt n° 266.430 du 11 janvier 2022, le recours est rejeté.

1.4. Le 23 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (art.9bis). Le 25 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour pour motifs exceptionnels et un ordre de quitter le territoire.

1.5. Compte tenu de l'avis négatif du Procureur du Roi et par décision du 16 janvier 2023, l'officier de l'état civil, sans toutefois remettre en question le fait que le requérant soit le père biologique de l'enfant M. R., va néanmoins et définitivement s'opposer à l'acte de reconnaissance du requérant en vertu des articles 330/2 et 330/1 du code civil le 18 février 2022. Le requérant a formé un recours par citation à comparaître par devant la Vingtième Chambre de la Famille du Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division de Mons en date du 24 février 2023.

1.6. Le 31 mai 2023, le requérant fera l'objet d'une arrestation administrative par la police locale de la zone de Mons-Quévy.

1.7. Le 1 juin 2023, le requérant se verra délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans.

Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

X »

2. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

2.2. L'intérêt à agir.

2.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 1er juin 2023.

Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point « 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause », ainsi que dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse contestant, sur cette base, la recevabilité du présent recours, il apparaît que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 25 août 2022.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenu exécutoire.

2.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié in casu.

2.3.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives aux prescriptions de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que le requérant « En l'espèce, la partie requérante est parent biologique de l'enfant M. R., de nationalité belge né le 14 décembre 2020 à Mons (Belgique), ce qui n'a jamais été contesté ni par l'officier de l'Etat civil ou encore moins par la partie adverse dans sa décision.

La partie requérante a ainsi développé depuis la naissance de son fils une véritable vie privée et familiale avec ce dernier et ce, en dépit des difficultés rencontrées. La partie requérante voit de temps en temps son fils et contribue également dans la limite de ses moyens à l'entretien financier de ce dernier.

C'est compte tenu de ces attaches très fortes entre le requérant et son fils, qu'il continue de se battre sur plan judiciaire pour faire reconnaître officiellement ses droits à l'égard de ce dernier.

Que le requérant a ainsi développé en Belgique une véritable relation personnelle avec son fils.

Qu'il n'apparaît non plus qu'au moment de la prise de la décision litigieuse, la partie adverse ait pris en considération conformément au prescrit des dispositions de l'article 74/13 précité l'intérêt de l'enfant M. R. puisqu'il est établi qu'il entretient une relation personnelle avec le requérant.

Que le conseil a ainsi rappelé dans son arrêt n° 283 409 du 17 janvier 2023 « 3.9.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précitée tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). 3.9.3. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas suffisamment dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. En effet, même si la partie défenderesse affirme, dans la décision, qu'elle a analysé la vie familiale et privée et l'état de santé du requérant dans le cadre de la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour, elle n'explique pas comment, dans le cadre de la mesure d'éloignement, elle en a tenu compte.

Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la Loi.

3.9.4. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'elle ait tenu compte de la famille et de la santé du requérant au moment de prendre sa décision. »

Qu'en tout état de cause, il n'est aucunement fait référence à l'enfant dans la décision litigieuse. Qu'en ordonnant ainsi à la partie requérante de quitter le territoire avec maintien sans tenir compte de sa cellule familiale formée en Belgique, ni de ses attaches socio-affectives, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à cette vie familiale à l'égard de ce dernier.

2.3.2. L'appréciation

2.3.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant et de l'intérêt de l'enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait à cet égard plusieurs constat sur base du rapport administratif dans le cadre du droit à être entendu du 31 mai 2023 et de la décision de refus de l'officier de l'état civil de Mons ainsi que du rapport négatif du parquet. Ces constats qui ne sont pas remis en cause par la partie requérante sont les suivants : le requérant « a déclaré avoir rencontré sa compagne en septembre-octobre 2019 tandis que Madame M. déclare 2020. Elle déclare qu'après 6 semaines de relation, l'intéressé lui aurait demandé de concevoir un enfant. Madame M. est tombée enceinte en mai 2020 et il s'est (sic) installé ensemble en juillet 2020. Madame M. souffre de troubles obsessionnels compulsifs, elle a dû arrêter son traitement pendant sa grossesse. Elle s'est retrouvée dans un état déplorable proche de la détresse et fin août 2020, elle retourne vivre chez ses parents. Celle-ci a déclaré que l'intéressé ne disait rien par rapport à cette situation. Madame M. a déclaré que le début de sa grossesse s'est très mal passé elle mangeait peu et fumait beaucoup. L'intéressé a déclaré que tout s'était bien passé pendant la grossesse. L'intéressé a assisté à deux rendez-vous de suivi de grossesse mais celui-ci était absent lors de l'accouchement. Il ressort que l'intéressé ne participe pas à l'entretien de l'enfant et très peu à son éducation. En effet, depuis la naissance de l'enfant, l'intéressé lui rend visite qu'une heure tous les deux mois. Madame M. ne l'empêche pas de voir l'enfant mais il ne semble pas s'y intéresser. Vu le très peu de visite, l'enfant ne le reconnaît pas et le perçoit comme un étranger. Depuis la signature de la déclaration de naissance, l'intéressé ne lui donne plus de nouvelles hormis de rares messages ».

Quant au grief fait à la partie adverse de ne pas tenir compte de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever qu'il n'y a qu'une seule demande 9bis introduite le 23 juillet 2020 et à laquelle la partie défenderesse a répondu le 25 août 2022, un recours étant pendant devant le Conseil actuellement contre cette décision. La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de mesures provisoires visant à réactiver celle-ci, il n'y a pas lieu en l'espèce de revenir sur ces éléments.

Quant au fait que la partie requérante estime elle au contraire que la partie requérante a des relations personnelles avec son enfant attestées par le dépôt à l'audience de photos ainsi que 4 preuves de versement d'argent pour son enfant fin 2022 et début 2023, force est de constater qu'il n'apparaît pas manifestement déraisonnable de la part de la partie défenderesse au vu de ce qui vient d'être rappelé dans la décision attaquée de faire le constat d'un investissement minimum voir absent de la part du requérant pour entretenir des relations avec son enfant et d'en déduire « qu'il ressort des circonstances évoquées ci-dessus que l'intention de l'intéressé est d'obtenir un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation ». Il n'apparaît en tous les cas nullement dans les éléments du dossier, d'éléments autres et/ou nouveaux qui permettrait d'infirmer les constats de la décision attaquée et de constater qu'il y a effectivement une vie familiale du requérant avec « son » fils. Il n'y avait donc

pas lieu d'envisager spécifiquement l'intérêt de l'enfant dès lors que la partie adverse a constaté à juste titre que la vie familiale avec cet enfant n'est pas effective.

Quant au fait que l'exécution de la décision attaquée constitue une entrave et une ingérence importante qui n'est nullement justifiée au regard de l'intérêt de l'enfant dès lors que le requérant ne pourra qu'avec difficulté se défendre dans la procédure de reconnaissance de paternité introduite devant le tribunal de première instance du Hainaut et dont l'audience a été fixée au 12.09.2023, il convient d'une part de rappeler qu'en situation de première admission, l'acte attaqué ne saurait causer une ingérence dans la vie privée et familiale alléguée, qui n'est pas ailleurs pas démontrée et d'autre part que cet élément n'était pas connu de la partie défenderesse au moment où elle a pris la décision attaquée. Certes les démarches en vue d'établir sa paternité seront plus difficiles mais le requérant peut se faire représenter par son conseil dans le cadre de cette procédure. Quant aux expertises et test Adn, ils peuvent se faire au pays d'origine comme cette procédure existe dans le cadre des demande de visa de regroupement familiaux.

Au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux-mille-vingt-trois, par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme C. NEY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. NEY

E. MAERTENS